



Contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n° 079 192 549 souscrit par Fujitsu Technology Solutions SA, par l'intermédiaire de SPB AFFINITY Société Anonyme au capital de : 723.572,94 €, RCS Paris B 429 674 690, Société de Courtage en assurance – (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances), auprès de GAN Eurocourtage IARD, entreprise régie par le Code des Assurances Société Anonyme au capital de 8 055 564 € - RCS Paris 410 332 738 – 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08 et soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance – 54 rue de Châteaudun – 75009 Paris.

## 1-DEFINITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE

- **Assuré** : Bénéficiaire des garanties accordées par le Contrat. Il s'agit des clients de Fujitsu Technology Solutions SA basés en France ayant acheté un Appareil garanti, neuf, en France et concerné par le Contrat d'assurance
- **Appareil garanti** : Appareil de type Micro-Ordinateur Portable, PC de bureau (Unité Centrale + écran), PC Tablet, de l'Assuré acheté neuf en France dans le réseau FUJITSU.
- **Bulletin d'adhésion** : bulletin permettant de recueillir l'accord de l'Adhérent à l'adhésion au contrat d'assurance collective référencé N° 079 192 549 sur lequel sont expressément désignés l'Assuré bénéficiaire des garanties décrites dans la présente Notice d'information et la référence de l'appareil garanti.
- **Déchéance** : Perte de vos droits à l'occasion d'un sinistre du fait d'un manquement à vos obligations.
- **Dommages matériels accidentels** : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, résultant d'une cause extérieure et soudaine, **sous réserve des exclusions de garantie.**
- **Echange** : Le remplacement par un appareil neuf de marque et de modèle identique à l'Appareil garanti ou si cet appareil n'est plus disponible, un appareil neuf équivalent possédant les mêmes fonctionnalités et caractéristiques (hors design, coloris, taille et poids). La valeur de l'appareil de remplacement ne peut être supérieure au montant de la valeur d'achat neuf de l'Appareil garanti.
- **Frais de réparation** : Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel endommagé.
- **Gestionnaire de Sinistres** :

### SES

Service Fujitsu Technology Solutions  
BP 50060  
13742 VITROLLES CEDEX

- Tél : +33 (0) 810 111 416 - Fax : +33 (0) 810 400 915.  
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622€, RCS Aix en Provence B 441 568 235 2002. Société de Courtage, (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances), ayant reçu de l'Assureur délégation pour gérer la mise en œuvre des garanties décrites dans la présente Notice d'information.
- **Notice d'information** : présent document d'assurance remis à l'Adhérent lors de son adhésion au contrat d'assurance collective référencé n° 079 192 549, qu'il reconnaît avoir reçu et en avoir pris connaissance, par une mention spécifique apposée sur le Bulletin d'adhésion. La Notice d'information décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.

- **Nous** : la Société d'Assurances GAN Eurocourtage IARD.
- **Sinistre partiel** : Dommage garanti pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
- **Sinistre total** : Dommage garanti pour lequel le montant des frais de réparation est supérieur ou égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
- **Société d'Assurance** : GAN Eurocourtage IARD – (Entreprise régie par le code des Assurances) – Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 8.055.564 euros (entièrement versé) – 410 332 738 RCS Paris- APE 660 E – Siège Social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 08.
- **Souscripteur** : Fujitsu Technology Solutions SA.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré personne physique, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Assuré personne morale.
- **Usure** : Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quelle que soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).
- **Violence** : Agression physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.
- **Vol caractérisé** : Tout vol de l'Appareil garanti, commis par un Tiers, avec violence ou effraction, constatée ou prouvée, **sous réserve des exclusions de garantie.**
- **Vous** : L'Assuré bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

## 2- OBJET DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge, dans la limite de sa valeur d'achat et à notre seul choix, la réparation de votre Appareil garanti ou son échange, en cas de dommages causés à la suite d'un sinistre garanti :

- Le vol caractérisé,
- Dommages matériels accidentels.

### LIMITE DE GARANTIE :

**Les garanties sont limitées :**

- à un sinistre total par an et par Appareil garanti.
- A un sinistre dommage matériel accidentel par an et par Appareil garanti.

**Le montant de l'échange ne pourra excéder les sommes suivantes au titre d'un sinistre garanti :**

- P.C. Portables et Tablet PC : **4.000 € par appareil,**
- P.C. de Bureau et Moniteur LCD : **1.500 € par appareil,**

## 3- TERRITORIALITE

La garantie est réservée aux Clients résidant en France Métropolitaine. La garantie intervient pour les sinistres

survenus dans le Monde Entier sous réserve des exclusions figurant ci-dessous.

#### 4- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Les garanties du contrat collectif n° 079 192 549 sont proposées par adhésion facultative aux Clients, acheteurs des Biens définis de la présente Notice d'information. Un bulletin d'adhésion doit être complété et signé à la souscription de l'adhésion.

Un seul bien garanti peut être couvert par Adhésion.

L'Assurance est accessible, exclusivement au moment de l'achat d'un produit du Constructeur, défini comme bien garanti, après avoir rempli le bulletin d'adhésion dans un délai maximum de 30 jours qui suit l'achat du produit et réglé le montant des primes. Elle est conclue pour une durée ferme de un, deux ans ou trois ans, déterminée sur le bulletin d'adhésion et dont la prime correspondante a été réglée.

#### 5- MODALITE D'INDEMNISATION

Dès réception par le Gestionnaire de Sinistres du dossier complet de l'Assuré et, après examen, le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par le Gestionnaire, ce dernier adresse par courrier à l'Assuré la position de refus ou d'acceptation de prise en charge du sinistre.

En cas d'échange, le bien est directement adressé à l'Assuré.

Il est précisé que l'Appareil garanti sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement dans le cadre de la mise en œuvre des présentes garanties, devient la propriété de l'Assureur.

En cas de réparation de l'Appareil garanti, celui-ci sera retourné par le Gestionnaire de Sinistres une fois les réparations effectuées.

#### 6- EXCLUSIONS DE GARANTIE :

- Les pertes, manquants ou disparitions inexplicables,
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans effraction ou sans violence,
- Les vols commis sans violence ou sans effraction,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille, ses préposés et mandataires sociaux,
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'appareil endommagé, sauf en cas d'incendie,
- Les dommages dus à un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport de l'Appareil garanti,
- Les vols ou tentatives de vol commis par toute personne autre qu'un tiers ou par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés,
- Les dommages résultants d'une négligence manifeste ou d'une mauvaise manipulation de la part de l'Assuré,
- Les dommages survenus avant ou pendant la livraison au client de l'Appareil garanti,
- Les dommages d'origine interne tels que dérèglements ou pannes relevant de la garantie constructeur, les dommages provoqués par des défauts, vices et malfaçons auxquels il n'a pas été remédié et ayant concouru à la réalisation des dommages s'ils sont connus de l'Assuré au cours de la période de garantie,
- Frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil garanti,
- L'usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil garanti ; l'encrassement, l'oxydation ; la corrosion ou l'incrustation de rouille ne résultant pas d'un événement accidentel,

- Rayures, écaillures, égratignures, taches ou piqûres et plus généralement les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- Housse, Kit, chargeurs et tous accessoires externes à l'Appareil garanti,
- Dommages se limitant aux batteries d'alimentation, à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les appareils et plus généralement aux accessoires ou à tout élément interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture de l'Appareil garanti,
- Les modifications techniques effectuées par l'Assuré sur ses installations sans l'approbation écrite des constructeurs,
- Dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur,
- Le non respect ou la non application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, revendeurs, mainteneurs et réparateurs,
- Les dérèglements et pannes non accompagnés de dommages matériels accidentels garantis,
- Les pertes d'exploitation et tous dommages immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel garanti,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels.
- Les tremblements de terre, raz de marée, éruptions, crues et débordements des cours d'eau, fleuves et rivières, (sauf état de Catastrophe Naturelle conformément à la loi du 13 juillet 1982),
- La guerre civile, la guerre étrangère, les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité et les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- Les dommages qui sont la conséquence de saisie, réquisition, confiscation, embargo ou mise sous séquestre, destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

**Exclusion spécifique au transport de l'Appareil garanti :**  
Pendant le transport de votre Appareil garanti, est exclu le vol :

- en véhicule,
- non conservés en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aériens, maritimes ou terrestres et qui ne seraient pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

#### 7- MODALITES DE DECLARATION DU SINISTRE

##### Que faire en cas de sinistre ?

- ✓ **En cas de vol, sous peine de Déchéance, vous devez**
- 1) sous 48 heures déposer une plainte auprès des autorités de police compétentes. Ce dépôt de plainte devra mentionner les circonstances du vol de l'Appareil garanti ainsi que ses références (type d'appareil, modèle, numéro de série).
- 2) Déclarer le vol dans les 72 heures, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**SES**  
Service Fujitsu Technology Solutions SA  
BP 50060  
13742 VITROLLES CEDEX

Tél : +33 (0) 810 111 416 - Fax : +33 (0) 810 400 915  
en y joignant :

- l'original de la facture d'achat de l'Appareil garanti par Fujitsu Technology Solutions SA sur lequel figure son n° de série,
- l'original du récépissé de déclaration ou l'original du dépôt de plainte,
- Une déclaration sur l'honneur précisant la date, l'heure et les circonstances précises du sinistre ainsi que les références de l'Appareil garanti (Type d'appareil, modèle, n° de série),
- en cas de vol avec effraction, la déclaration de sinistre à l'assureur des locaux et la facture de réparation des locaux dans lequel se trouvait l'Appareil garanti,
- en cas de vol avec agression ou avec violence, un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits.

La Société d'Assurances se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives qu'elle estime nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation, y compris les contrats de locations ou de crédit pour l'acquisition de matériel.

**Aucune déclaration ne sera acceptée par fax, téléphone ou e-mail, ou visite en nos locaux.**

✓ **Pour les autres dommages garantis, sous peine de Déchéance, vous devez:**

- 1) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder l'Appareil garanti,
- 2) N'engager aucune réparation sans l'accord écrit du Service Sinistre de Fujitsu Technology Solutions SA,
- 3) Déclarer le sinistre dans les 4 jours par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**SES**

Service Fujitsu Technology Solutions SA  
BP 50060  
13742 VITROLLES CEDEX

Tél : +33 (0) 810 111 416 - Fax : +33 (0) 810 400 915  
en y joignant :

- L'original de la facture d'achat sur lequel figure le numéro de série de l'Appareil garanti par Fujitsu Technology Solutions SA.
- Une déclaration sur l'honneur précisant la date, l'heure et les circonstances précises du sinistre ainsi que les références de l'Appareil garanti (Type d'appareil, modèle, n° de série),
- Le devis de réparation de l'Appareil garanti émis par la plate-forme agréée Fujitsu Technology Solutions SA.

La société d'Assurance se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives qu'elle estime nécessaire pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

**Aucune déclaration ne sera acceptée par fax, téléphone ou e-mail, ou visite en nos locaux.**

## 8- MODIFICATIONS DE L'ADHESION

### - Changement de propriétaire :

Sous peine de déchéance, pour bénéficiaire de la garantie, l'acquéreur doit conserver le certificat de garantie et déclarer le changement de propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours à :

**SES**

Service Fujitsu Technology Solutions SA  
BP 50060  
13742 VITROLLES CEDEX

Tél : +33 (0) 810 111 416 - Fax : +33 (0) 810 400 915.

De même, en cas d'échange dans le cadre de la garantie constructeur, l'adhérent doit communiquer le numéro de série du nouvel Appareil garanti : (4 lettres + 6 chiffres).

## 9- OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré s'engage, de manière générale :

- à tenir son matériel dans un parfait état d'entretien et de fonctionnement, à ne pas le surcharger au-delà du possible admis par le constructeur et à en observer toutes ses recommandations ainsi que les prescriptions réglementaires en vigueur,
- à effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un sinistre qui deviendrait prévisible par suite de conditions ou durée d'exploitation, d'événements environnants.
- S'il ne se conforme pas à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, il encourt la Déchéance de la garantie.

## 10- RENONCIATION A L'ASSURANCE

L'Assuré dispose d'un délai de 15 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion (la date d'achat de votre appareil Garanti) pour y renoncer en adressant à :

**SPB AFFINITY**

Service Fujitsu Technology Solutions SA  
106-108 Rue de la Boetie - 75 008 Paris

une Lettre Recommandée avec Avis de Réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Messieurs,

*J'ai l'honneur de vous informer par la présente que je renonce à la garantie d'assurance « dommages accidentels »*

*Signature ».*

## 11- CAS DE CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie est automatiquement résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de rejet de paiement de la cotisation,
- Après la survenance du premier sinistre total garanti,
- En cas de changement de l'Appareil garanti hors du cadre de la garantie constructeur,
- En cas de disparition de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie,
- Au terme de la période d'assurance,
- En cas de cession de l'appareil assuré à un Tiers non identifié,
- En cas de retrait de l'agrément de la Société d'Assurances (Art L 326.12 du Code des Assurances).

## 12- DISPOSITIONS DIVERSES

- **Prescription** : Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances),
- **Subrogation** : La société GAN Eurocourtage IARD est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre le Tiers responsable du sinistre (art L 121-12 du Code des Assurances),
- **Assurances cumulatives** : lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article 121-4 du Code des Assurances),

**Réclamation et Médiation** : pour toute information relative à votre Garantie ou aux événements qui en découlent, votre Courtier est votre interlocuteur privilégié. Vous pouvez donc écrire à **SPB AFFINITY**, Service Fujitsu Technology Solutions SA, 106-108 Rue de la Boetie - 75 008 Paris. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante ou en cas de désaccord, vous pouvez adresser une copie de votre déclaration au service des Direction des Relations avec les Consommateurs Gan 5/7 rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par GAN Eurocourtage IARD, vous pouvez demander l'avis

du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées vous seront alors communiquées.

- **Déclaration du risque** : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

- **Informatique et Libertés** : conformément à la loi informatique et liberté N°78-17 du 06 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de :

**SPB AFFINITY**

Service Fujitsu Technology Solutions SA  
106-108 Rue de la Boétie - 75 008 Paris  
\*\*\*\*\*